



POLITIQUE FÉDÉRATIVE DE DÉFENSE DES MEMBRES

NOTRE MISSION

UNIR

en une seule entité
les ressources intermédiaires jeunesse du Québec.

PROMOUVOIR

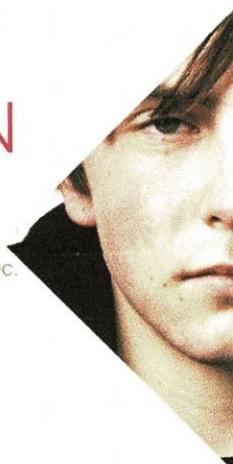
l'amélioration continue de la qualité
des services dispensés aux jeunes.

DÉFENDRE

et protéger les intérêts
de tous les membres de la Fédération.

REPRÉSENTER

nos membres auprès des différentes
instances gouvernementales.





POLITIQUE FÉDÉRATIVE DE DÉFENSE DES MEMBRES

Définitions :

- Entente nationale : Entente signée par la Fédération et le ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Fédération : Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec (FRIJQ).
- Membre : Toute ressource intermédiaire jeunesse en lien contractuel avec un établissement du réseau de la Santé et des Services sociaux du Québec et admise comme membre de la Fédération selon son règlement général.
- Secteur : Tous les établissements de la Santé et des Services sociaux du réseau public québécois.

PRÉAMBULE

Considérant les statuts et règlements de la FRIJQ ;

Considérant la volonté de la FRIJQ d'informer et de supporter ses membres dans la défense des droits découlant de l'entente nationale ;

Considérant la volonté de la FRIJQ d'intervenir pour le bénéfice collectif de ses membres, dans le cadre de certains dossiers découlant d'une source autre que l'entente nationale ;

Considérant la volonté de la FRIJQ de se doter d'une politique de défense de ses membres ;

Considérant que la FRIJQ désire faire preuve d'impartialité, de transparence et d'objectivité lorsque vient le temps de décider si elle supportera un de ses membres dans la défense de ses droits ;

Considérant les ressources financières limitées de la FRIJQ ;

OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique a pour objectif de doter la FRIJQ d'un mécanisme objectif permettant de déterminer rationnellement et stratégiquement les litiges dans lesquels elle fournira un support et/ou une assistance à ses membres.

En outre, elle vise à fournir un accès équitable aux ressources financières limitées de la FRIJQ aux membres qui en font la demande et qui justifient celles-ci par un objectif permettant d'espérer un bénéfice collectif.

1 Énoncé de principe envers les membres

- 1.1 La Fédération s'engage à faire connaître à ses membres son rôle limité en vertu de la LSSSS et la teneur de ses actions auprès des différents paliers décisionnels auprès de qui elle est habilitée à intervenir et faire des représentations ;
 - 1.1.1 Elle met à la disposition de ses membres, par le biais de son site web, ses statuts et règlements ainsi que les informations nécessaires à la bonne compréhension de son rôle ;
- 1.2 La Fédération s'engage à conseiller ses membres sur les différents sujets reliés à leurs prestations de service ou leurs conditions d'exercice ;
- 1.3 La Fédération s'engage, sous réserves des conditions prévues à la présente politique, à supporter ses membres, juridiquement et/ou financièrement, pour les fins des recours prévus à l'entente nationale signée entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération ;
- 1.4 Exceptionnellement et sous réserve des conditions prévues à la présente politique, la Fédération peut décider de supporter, juridiquement ou financièrement, un membre dans le cadre d'un recours, un litige ou une action qui découle d'une autre source que l'entente nationale ;

2 Demande de support et assistance

Signalement et traitement préliminaire d'une demande de support et assistance

- 2.1 La direction de la Fédération reçoit directement du membre concerné¹ :
 - 2.1.1 Les demandes concernant le respect par les établissements des droits consentis par les lois et règlements en vigueur au Québec reliés à l'entente nationale ou son entente particulière ;
 - 2.1.2 Les demandes concernant l'application juste et raisonnable des politiques et directives énoncées par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ou ses établissements ;
 - 2.1.3 Les demandes concernant le respect des conditions locales convenues avec les établissements ;
 - 2.1.4 Les demandes découlant d'une source de droit autre que celles énumérées au point 2.1.2 à 2.1.3 ;

¹ Aucune demande relayée par personne interposée ne sera traitée.

- 2.2 Sur réception de la demande, la direction de la Fédération s'assure que le membre est en règle et respecte ses obligations aux termes des statuts et règlements. Le membre devra régulariser sa situation avant de pouvoir bénéficier du support de la Fédération, ce qui inclut notamment de payer tout arrérage de cotisation ;
- 2.3 Sur réception d'une demande, la direction de la FRIJQ procède à une analyse préliminaire et conseille le membre au meilleur de ses capacités. La direction peut, avec le consentement express du membre :
 - 2.3.1 Prendre les actions verbales ou écrites auprès de l'instance en cause ;
 - 2.3.2 Consulter une ressource appropriée et déterminer la meilleure action à poser dans l'immédiat ;
- 2.4 Si les actions prévues au point 2.3 ne suffisent pas à régler le signalement et/ou qu'il est manifeste que la situation nécessite une intervention plus soutenue, la direction informe le membre qu'il peut formuler une demande de support et/ou assistance. La direction de la Fédération dirige le membre pour l'aider à compléter sa demande, au besoin ;

Contenu de la demande pour bénéficier du support et de l'assistance de la FRIJQ dans le cadre d'un litige né ou à venir

- 2.5 La demande de support et assistance doit impérativement être **faite par écrit et adressée par courriel à la direction de la Fédération**. La Fédération émet un formulaire à cet effet, lequel est en **Annexe A** de la présente politique ;
- 2.6 La demande doit notamment contenir les indications suivantes :
 - 2.6.1 L'identification et les coordonnées complètes du membre et de son représentant ;
 - 2.6.2 L'entente particulière liant le membre à un établissement ;
 - 2.6.3 S'il s'agit d'une demande pour l'obtention d'une opinion professionnelle, d'un support financier ou de prise en charge de représentation dans le cadre d'un litige (judiciarisé ou non) ;
 - 2.6.4 La référence légale ou contractuelle ayant généré la demande d'opinion ou le litige en référant à l'un des 4 cas énoncés à la section 2.1 des présentes ;
 - 2.6.5 Les délais de prescriptions à respecter, le cas échéant. La Fédération se dégage de toute responsabilité pour les dossiers qui lui parviendront trop tardivement pour agir diligemment ou qui sont d'emblée hors délai pour agir légalement ;
 - 2.6.6 Un exposé sommaire de la situation nécessitant une opinion professionnelle ou du litige et les conséquences potentielles pouvant en découler ;
 - 2.6.7 Toute la documentation légale et les pièces à son soutien, ainsi que les communications (officielles ou par courriel) soigneusement organisées et classées en ordre chronologique ;

- 2.6.8 Tout autre document que le membre juge nécessaire de soumettre pour la bonne compréhension de sa demande ;
- 2.7 Le traitement et l'analyse du dossier ne débute qu'une fois le dossier dûment complété ;

3 Traitement et analyse de la demande de support et assistance dans le cadre d'un litige né ou à venir

Le comité et ses fonctions

- 3.1 Pour chaque demande, est constitué un comité ad hoc d'analyse des demandes de support et assistance ;
- 3.2 Ce comité est formé du directeur de la Fédération, du président du conseil d'administration ou de la personne désignée par lui, d'un administrateur et, sur invitation, d'un professionnel externe (avocat ou autre) ayant des compétences ou une expérience pertinente pour contribuer à l'analyse de la demande ;
- 3.3 En tenant compte de l'urgence du cas, la direction de la Fédération réunit, virtuellement ou en présentiel, à une date qu'elle convient, le comité d'analyse des demandes de support et assistance ;
- 3.4 La direction s'assure de faire parvenir le dossier de la demande aux membres du comité avant que celui-ci ne siège, afin de leur permettre d'en prendre connaissance préalablement à la réunion ;
- 3.5 Afin de déterminer si la Fédération devrait accorder son support juridique ou financier à un membre, le comité soupèse les éléments suivants :
 - 3.5.1 L'intérêt de la Fédération à s'impliquer ou supporter la demande ;
 - 3.5.2 L'intérêt collectif des membres à obtenir une opinion ou faire décider le litige en cause ;
 - 3.5.3 L'intérêt du membre et les conséquences pour sa ressource en cas de refus de lui porter assistance ;
 - 3.5.4 Le fondement légal de la demande ;
 - 3.5.5 La comptabilité de la demande avec les buts poursuivis par la Fédération ;
 - 3.5.6 L'objectif poursuivi par le membre ;
 - 3.5.7 L'historique du membre en lien avec des demandes semblables ;
 - 3.5.8 L'engagement financier nécessaire pour soutenir la demande partiellement ou totalement ;
 - 3.5.9 Tout autre critère pertinent en regard de la situation particulière du cas ;
- 3.6 Au terme de sa réunion, le comité peut mandater un professionnel pour obtenir une opinion complémentaire, technique ou légale, lui permettant de compléter son analyse. Cette opinion est rendue pour le seul bénéfice du comité d'analyse et le membre ne peut revendiquer quelque droit que ce soit à prendre connaissance de celle-ci ;

- 3.7 Ultimentement, et dans les délais permettant d'agir légalement, le comité d'analyse émet un avis concernant le niveau de support juridique ou financier qu'il recommande à la Fédération de fournir au membre ;
- 3.8 Pour devenir exécutoire, l'avis du comité d'analyse doit faire l'objet d'une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Fédération. Cette résolution est adoptée une fois que les termes du mandat prévus à la section 4 ont été agréés et signés entre les parties ;
- 3.9 En tout temps pendant le processus de demande ou d'analyse, il est loisible au membre de mandater les professionnels de son choix, à ses frais. La Fédération ne remboursera aucuns frais, aucune dépense, aucun honoraire ni débours engagé du seul chef du membre avant que le conseil d'administration de la Fédération n'ait adopté une résolution confirmant le niveau de support qui lui sera accordé ;

4 Mandat et limites de l'engagement de la Fédération

Mandat

- 4.1 À toutes les étapes du processus, la collaboration pleine et entière du membre constitue une condition essentielle au maintien des engagements de la Fédération. Un défaut de collaboration pourra entraîner la cessation de l'analyse de la demande et/ou du support accordé ;
- 4.2 La Fédération et le membre conviennent d'un mandat afin de déterminer la forme que prendra le support accordé et permettre à la Fédération, le cas échéant, d'agir en son nom ;
- 4.3 Ce mandat encadre le droit de la Fédération de désigner les professionnels qu'elle juge appropriés pour fournir le support juridique ou financier au membre ;
- 4.4 Ce mandat cesse immédiatement en cas de départ ou exclusion du membre de la Fédération ;
- 4.5 Toute manifestation d'agressivité, d'hostilité, de harcèlement, de comportement vexatoire ou tout geste impulsif d'un représentant du membre, pourra avoir comme effet de mettre fin au mandat ;

Limites de l'engagement

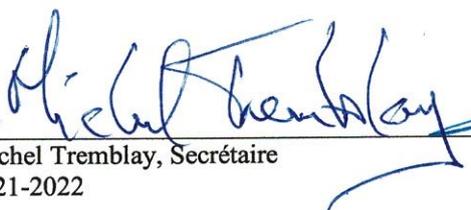
- 4.6 Le membre assume lui-même certains frais associés à sa défense, notamment :
 - 4.6.1 Les frais d'arbitrage liés à son dossier, sauf dans les cas prévus à l'article 2-9.18 de l'entente nationale ;
 - 4.6.2 Les frais de déplacement, repas et hébergement que le membre serait amené à encourir dans le cheminement de son dossier ;
 - 4.6.3 Les frais d'expertise autres que les honoraires juridiques que la Fédération s'est engagée à supporter ;
 - 4.6.4 Les débours tels : frais de photocopie, huissier, timbre judiciaire, etc. ;

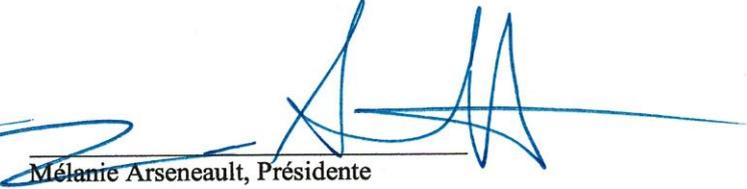
- 4.7 Le comité exécutif de la Fédération se réserve le droit de recommander l'abandon en cours d'instance d'une procédure spécifique si celle-ci n'a plus les chances raisonnables de réussite anticipée ou pour toute autre raison jugée valable, notamment mais sans s'y restreindre, si la Fédération juge qu'une entente hors cour paraît juste et réalisable et que le membre refuse d'y concourir ;
- 4.8 Le membre dont le dossier fait l'objet d'une recommandation prévue à l'article 4.7 disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour communiquer ses observations par écrit à la Fédération. Les parties peuvent prolonger ce délai. Cette prolongation de délai devra obligatoirement être consignée par écrit, à défaut de quoi le membre sera déchu de son droit de transmettre ses observations ;
- 4.9 La recommandation du comité exécutif et les observations du membre seront transmises au comité d'analyse constitué selon l'article 3.1, lequel détermine l'opportunité de procéder ou non à l'abandon de la procédure.
- 4.10 Par la suite, le conseil d'administration se réunit et reçoit la recommandation du comité exécutif, les observations du membre et du comité d'analyse. Il procède à l'adoption d'une résolution pour mettre fin au mandat, en paramétrer les nouveaux termes ou le continuer ;
- 4.11 Cette décision est finale et sans appel. Elle libère la Fédération de tout engagement en lien avec le mandat qui avait été convenu ;
- 4.12 Dans tous les cas où la Fédération met fin à un mandat de représentation, le membre peut poursuivre les démarches et les procédures à ses frais. Le cas échéant, la Fédération collabore au transfert efficace du dossier auprès des nouveaux procureurs du membre ;

5 Mise en vigueur

- 5.1 La présente politique prend effet le 18 mars 2022.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 MARS 2022.


Michel Tremblay, Secrétaire
2021-2022


Mélanie Arseneault, Présidente
2021-2022

Annexe A

Formulaire de demande d'analyse selon les articles 2.5 et 2.6 de la politique fédérative de défense des membres

Section I – Renseignements généraux

Nom et coordonnées de la Résidence : _____
Numéro du fichier national : _____
No d'installation : _____
Date de signature de l'entente particulière : _____
Date d'adhésion comme membre de la FRIJQ : _____
Personne signataire de l'Entente : NOMS _____
Prénom _____
Adresse :no civique : _____
Nom de la rue : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Téléphone bureau : (____) _____ - _____
Téléphone cellulaire : (____) _____ - _____
Adresse courriel : _____
Autre : _____

Cadre temporel : Le signalement couvre des faits survenus durant quelle période? Du : _____ Au : _____

Section II – Nature de la demande d'assistance

Opinion juridique : _____
Demande de support financier :
Demande de prise en charge professionnelle

Section VI – Démarches effectuées à ce jour

Quelles sont les démarches effectuées pour tenter de régler la situation depuis la survenance du litige.

Section VII – Opinion professionnelle

Avez-vous obtenu des opinions juridiques en lien avec cette demande? Si oui, acceptez-vous de les partager avec la Fédération. (N.B. : Le refus de partager les opinions reçues sans motifs valables pourrait être considéré comme un refus de collaborer)

Section VIII – Liste des annexes et pièces jointes

Veillez fournir, en organisant en ordre chronologique, la séquence des lettres, mises en demeure, procédures et pièces à leur soutien ainsi que toutes les communications écrites que vous possédez en lien avec la demande soumise

La personne-ressource déclare que les faits contenus au présent rapport sont les plus exacts possible et reflètent les déclarations qu'elle a recueillies.

Signature de la personne-ressource :

Date

Reçu par : _____

Rapport transmis à la direction de la Fédération le : _____

ANNEXE B

CONVENTION VISANT À ÉTABLIR L'ÉTENDUE DU MANDAT CONFIÉ À LA FRIJQ POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE FÉDÉRATIVE DE DÉFENSE DES MEMBRES

ENTRE : FRIJQ (ADRESSE)

Ci-après appelée : « la Fédération »

ET : LA RÉSIDENCE XXX représentée par

Ci-après appelée : « la Résidence »

La Résidence donne mandat à la Fédération de la représenter dans le cadre du litige décrit comme suit : Assistance juridique et financière visant à procurer une opinion ou défense à la Résidence _____ dans le cadre du dossier _____ :

1. La Résidence déclare avoir pris connaissance de la politique fédérative de défense des membres adoptée le _____ et s'engage à la respecter en tout temps. Elle reconnaît que la Fédération peut mettre fin au présent mandat selon les termes de ladite politique ;
2. Les services professionnels nécessaires à la réalisation du mandat seront contractés exclusivement par la FRIJQ qui en assumera le paiement intégral / jusqu'à concurrence d'un montant de _____ / selon des proportions ___% par la FRIJQ – ___% par la Résidence ;
3. Le cabinet retenu pour exécuter les services dans le cadre de ce litige est _____ et l'avocat responsable du dossier est Me _____ ;
4. La prestation de service est dirigée par la Fédération laquelle contrôle le mandat ;
5. Dans le cadre de ce mandat, la Résidence reconnaît qu'il est primordial qu'elle partage certaines informations avec la direction et l'exécutif de la Fédération ;
6. Le membre accepte et reconnaît que le secret professionnel des procureurs engagés par la FRIJQ appartient à la Fédération. Celui-ci autorise l'avocat à informer la Fédération des faits et orientations du dossier, des procédures en cours et démarches envisagées ainsi que des opportunités de règlement ;

7. De la même manière, la Résidence autorise l'avocat à communiquer à la Fédération toute information liée à un risque réputationnel la concernant en lien avec le dossier ;
8. Advenant qu'une difficulté surgisse en lien avec les articles 5 et 6 des présentes, l'avocat refusera de communiquer l'information en cause et informera la Fédération de communiquer avec la Résidence directement pour qu'il soit établi si l'avocat peut transmettre ladite information ;
9. Advenant que la Fédération mette fin au mandat de l'avocat, ce dernier peut continuer de représenter la Résidence à ses frais, avec le consentement de l'avocat et dans la mesure où celui-ci n'est pas en conflit d'intérêt par rapport à la Fédération ;
10. La Fédération peut requérir de l'avocat tout détail relatif aux services professionnels rendus ainsi qu'aux déboursés encourus, et l'avocat s'engage à lui fournir les explications demandées ainsi que toutes pièces justificatives, le cas échéant.

Blainville, le ____ mois _____ de 2022

Signé

par : _____

Fédération

Montréal, le ____ mois _____ 2022

Signé

par : _____

Ressource Intermédiaire